RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00914
Numéro SIREN : 538 805 334
Nom ou dénomination : NANI FINANCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2017 sous le numéro de dépôt 368

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

DE LA SOCIETE NANI FINANCIERE
SARL
Capital : 754.400 euros
Siège social : POITIERS (86000), 4, rue des Frères Lumière
RCS de POITIERS n°538 805 334

Par apport de 200 titres de la société :

AMISSOCIES
Société à responsabilité limitée
Capital : 40.000 euros
Siège social : POITIERS (86000), 4, rue des Frères Lumière
RCS de POITIERS n° 524.610.086

368
n° de dépôt

11 B 914
n° de gestion

26 JAN. 2017

n° de facture

n° de chrono

4

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°368 en date du 26/01/2017

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Stéphane **BLAIS**, gérant de sociétés, demeurant à BERUGES (86190), 32, route de Sanxay, épouse de Madame Elisabeth IEMOLI.
Né à PARTHENAY le 26 avril 1973.
Marié en seconde noces, sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes d'un contrat de mariage établi par Me Alain JONOUX, notaire à NIORT le 11 septembre 2012 préalable à son union célébrée à la mairie de BERUGES le 22 septembre 2012.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable **l'APPORTEUR**

Agissant en qualité de seul et unique associé et également en qualité de gérant de la **société NANI FINANCIERE,** société à responsabilité limitée au capital de 754.400 euros dont le siège social est à POITIERS (86000), 4, rue des Frères Lumière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS et identifiée au SIRENE sous le numéro 538 805 334,

Ci-après désignée **LA SOCIETE.**

LEQUEL, préalablement à l'augmentation de capital de la SOCIETE objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société NANI FINANCIERE ci-dessus désignée a été constituée conformément à la loi par l'associé unique suivant acte établi par Me Alain JONOUX, notaire à NIORT le 16 décembre 2011 régulièrement enregistré au SIE de NIORT le 20 décembre 2011 bordereau 2011/1573 case n°2.

Capital social

Le capital social a été totalement libéré lors de la constitution de la société. Initialement d'un montant de CINQ CENT MILLE euros (500.000,00 euros), il a été augmenté en cours de vie sociale aux termes d'un acte d'apport de 900 titres de la société BDP établi sous seing privé le 17 août 2015 régulièrement enregistré à la recette des impôts de POITIERS le 19 août 2015 Bordereau 2015/1591 case n°1.

Le capital social a été augmenté de 254.400 euros par la création de 25.440 parts numérotées de 1 à 7544.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet

La société a pour objet :

« -la prise de tous les intérêts, la participation par tous moyens notamment par voie de création de sociétés, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toute affaire, entreprise ou société française ou étrangère,

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,

-toutes opérations de gestion et de direction.

et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement».

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 538.805.334.

Gérance

Monsieur Stéphane BLAIS est gérant de la société NANI FINANCIERE.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification depuis sa constitution à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte d'augmentation de capital de la SOCIETE par voie d'apport en nature faisant l'objet des présentes.

PROJET DE CONTRAT D'APPORT - ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

– APPORT PAR M. STEPHANE BLAIS -

Monsieur Stéphane BLAIS comparant, fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, en pareille matière,

Des 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 qu'il détient dans la société AMISSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé à POITIERS (86000), 4, rue des Frères Lumière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 524.610.086.

Evaluation de l'apport :

La société AMISSOCIES a été évaluée à **UN MILLION SIX CENTSOIXANTE-SIX MILLE EUROS (1.666.000 euros)**, soit les 200 parts sociales évaluées à la somme de **HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS, ci**

833.000,00 euros

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

Historique et caractéristiques de la société AMISSOCIES

Constitution de la société

Aux termes d'un acte établi sous seing privé le 30 août 2010 dûment enregistré à la recette des impôts de POITIERS le 02 septembre 2010 bordereau 2010/1178 case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée initialement Nani Financière puis AMISSOCIES, au capital de 40.000 euros.

Capital social et détention

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros). Il est divisé en 400 parts de CENT EUROS (100,00 euros) chacune, entièrement souscrites numérotées de 1 à 400 attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

- M. Stéphane BLAIS
  200 parts portant les numéros 1 à 200
- M. Christophe DUFON
  200 parts portant les numéros 201 à 400

Activité

La société AMISSOCIES a une activité de Holding.

Gérance

La société est actuellement gérée par M. Stéphane BLAIS et M. Christophe DUFON.

Entrée en jouissance :

Tous les actes et engagements qu'impliquera la propriété des titres apportés seront considérés accomplis et souscrits par la SOCIETE.

La reprise de ces actes par la société interviendra par une décision des associés pris en assemblée générale.

Agrément du nouvel associé

Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 décembre 2016, les associés de la société AMISSOCIES ont autorisé le présent apport de titres et ont agrée la société P2L comme nouvel associé à compter de ce jour.

Etat des Inscriptions - Extrait « K bis » :

Il résulte d'un extrait « K bis » ainsi que d'un état des inscriptions sur les parts sociales délivrés par le Greffier du Tribunal de Commerce de POITIERS le 07 décembre 2016 que l'apporteur et les parts sociales apportées ne sont frappées d'aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de disposer des parts dont il s'agit.

Charges et conditions :

L'apport a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter, savoir :

1°- Elle prendra lesdites parts dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

2°- Elle continuera l'ensemble des engagements passés par la société AMISSOCIES au prorata des parts apportées, le tout à compter de ce jour ;

3°- Elle supportera également, à compter de ce jour, toutes les charges et impositions liés à la détention desdites parts ;

4°- Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Déclarations sur le chiffre d'affaires et les bénéfices de la société AMISSOCIES :

L'apporteur déclare :

- que le montant du chiffre d'affaires hors taxe des trois derniers exercices du 01er janvier au 31 décembre de l'année suivante s'est élevé à :

Exercice 2013 de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (262.283 euros)

Exercice 2014 (du 01er juillet 2013 au 31 décembre 2014) de CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EUROS (150.798 euros)

Exercice 2015, de VINGT-NEUF MILLE CENT ONZE (29.111 euros).

Exercice du 01er janvier 2016 au 30 juin 2016 : SIX MILLE SEPT CENT VINGT (6.720 euros).

- que pour les exercices correspondants, les ***résultats*** réalisés ont été les suivants :

Exercice 2013, de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-ET-UN EUROS (257.061 euros)

Exercice 2014 (du 01er juillet 2013 au 31 décembre 2014) de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS (68.518 euros)

Exercice 2015, QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (88.497 euros)

Exercice du 01er janvier 2016 au 30 juin 2016 : QUATRE CENT MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS (400.064 euros).

La situation comptable arrêtée au 30 juin 2016 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Visa des livres de comptabilité :

Les parties déclarent et reconnaissent avoir eu parfaite connaissance des dispositions de l'article L 141-2 du Code de commerce prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation du bien apporté.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément à l'article 141-2 sus-visé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Personnel

L'apporteur déclare que la société AMISSOCIES n'emploie aucun personnel à ce jour.

Droit d'enregistrement :

Le présent acte sera soumis à l'enregistrement dans le mois de sa date au droit fixe de 500 euros.

Plus-value :

L'apporteur déclare que, conformément aux dispositions de l'article **150-O-B ter du Code Général des Impôts**, les sociétés P2L et AMISSOCIES sont soumises à l'impôt sur les sociétés et sont résidentes françaises au sens de la réglementation fiscale. Il déclare par ailleurs, contrôler majoritairement la société P2L pour détenir la totalité des parts sociales.

Par conséquent, le régime de **report d'imposition** automatique de la plus-value prévue à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts est applicable au présent apport.

Publicité :

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.

En outre, les statuts de la société dont les titres sont apportés seront mis à jour pour tenir compte de la nouvelle répartition et détention du capital social.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué par M. Stéphane BLAIS, connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le 15 décembre 2016 par Madame Séverine MESLIN, en représentation de la société **AXIALIS , située à SAINT AVE (56890), 7, rue de la Fontaine** désignée par l' associé unique aux termes d'une décision en date du 07 octobre 2016, en qualité de commissaire aux apports. Ledit rapport annexé aux présentes a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de POITIERS le 21 décembre 2016 ainsi qu'il en est justifié par le certificat de dépôt demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

EVALUATION

Les 200 parts sociales ci-dessus désignée, apportée à la société, ont été estimée en pleine-propriété, par l'associé unique, à la somme de **HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS, ci**

833.000,00 euros

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (754.400,00 euros), divisé

en 7544 parts sociales de chacune cent euros (100,00 eur), appartenant en totalité à M. Stéphane BLAIS.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Stéphane BLAIS de 8.330 parts sociales d'intérêts nouvelles de CENT euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 7545 à 15.874, qui seront créées par la société à titre d'augmentation de capital.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant global de **HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (833.000,00 euros)** et de le porter ainsi de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (754.400,00 euros) à **UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (1.587.400,00 euros)** par la création de 8.330 parts sociales nouvelles de **CENT EUROS** chacune, numérotées de 7545 à 15.874.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

MODIFICATION STATUTAIRES DE LA SOCIETE

Comme conséquence de l'apport et de l'augmentation de capital qui précèdent, les parties conviennent de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 6. APPORTS***
Il est effectué par l'associé unique l'apport de :
(...)

IV- En cours de vie sociale, à l'occasion d'un apport en nature de 200 parts sociales de la société AMISSOCIES aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2016, le *capital social a été augmenté de 833.000 euros par création de 8.330 nouvelles parts de 100,00 euros chacune numérotées de 7.545 à 15.874. »*

– Récapitulation des apports

1 – Lors de la constitution de la société.....	*500.000,00 €*
2 – Lors de l'augmentation de capital du 17 août 2015	*254.400,00 €*
3- Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 2016	*833.000,00€*
Total des apports.....	***1.587.400,00 € »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social s'élève à **UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (1.587.400,00 euros).**

Il est divisé en 15.874 parts numérotées de 1 à 15.874 de cent euros chacune libérées et appartenant en totalité à M. Stéphane BLAIS. »

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter **du 01er janvier 2017.**

Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour également.

POUVOIRS-FORMALITES

Les parties conviennent de conférer à la gérance tous pouvoirs pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus et pour procéder à toutes formalités.

Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société et il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés de POITIERS dans les délais légaux.

ABSENCE DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Il est ici précisé qu'il n'existe aucun passif à prendre en charge par la société ; les parts sociales apportées ayant été acquises par l'apporteur lors de la constitution de la société par un apport en numéraire.

L'associé unique de la société déclare avoir pris parfaite connaissance du dernier bilan de la société AMISSOCIES et de la situation comptable établie le 30 juin 2016 dont 200 parts sociales sont apportées.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Il a été rappelé les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le rédacteur des présentes que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles sont créées jouissance du début de l'exercice en cours.

Sous cette réserve, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

a

- que ses dates et lieu de naissance, sa situation matrimoniale et sa nationalité sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
- qu'il n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance,
- qu'il a la pleine capacité d'aliéner et notamment :
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs. Il affirme qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure de son chef au répertoire civil,
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures relatives aux procédures collectives résultant de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou des textes antérieurs ou pouvant s'appliquer tant à lui-même qu'à une personne morale dont il est ou a été l'animateur et qu'enfin, il n'est pas en état de cessation de paiements,
- qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition dudit immeuble, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons,

AGREMENT ET DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée de la société AMISSOCIES en date du 30 décembre 2016 sus-énoncée, les associés ont approuvé le présent apport et ont agrée la société P2L comme nouvel associé à compter de ce jour.

Le présent apport est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal de commerce ; ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

REMISE DE DOCUMENT COMPTABLE

Le dernier bilan de la société dont les titres sont apportés a été remis, dès avant ce jour, à la société, qui le reconnaît par l'intermédiaire de son représentant, pour qu'elle soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations.

FRAIS

De convention entre les parties, tous les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le rédacteur des présentes certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne la société sur le vu de ses statuts et d'un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

U

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encoures en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'évaluation.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

Fait à POITIERS
Le trente décembre l'an deux mil seize
En quatre originaux
Sur dix pages.

APPORTEUR-ASSOCIE M. Stéphane BLAIS	

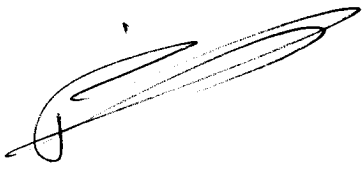

Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD
[illegible]
Enregistrement [illegible] Dénaturation
Total liquidé [illegible]
Montant [illegible]
[illegible]

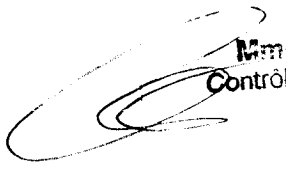

Mme Dominique CAILLIAS
Contrôleuse des Finances Publiques